

ARRETE N°UCA-2020-370

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
INSPE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 nommant Monsieur Ludovic MORGE Directeur de l'INSPE Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté UCA-2018-362 du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté UCA-2019-049 du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté UCA-2019-372 du 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté UCA-2019-415 du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté UCA-2020-287 du 15 juillet 2019 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic MORGE**, Directeur de l'Institut National Supérieure du Professorat et de l'Éducation (INSPE) Clermont Auvergne et, en cas d'absence ou d'empêchement, chacun en ce qui le concerne, à **Madame Sylvie DOZOLME**, **Monsieur Raphaël COUDERT**, **Monsieur Frédéric DANA**, Directeurs Adjoints, et à **Madame Maléna DUMOUTIER**, responsable administrative de l'INSPE, à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires de l'INSPE :

**1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue en stage dans le cadre de leur formation ;

- Conventions de stage des étudiants et stagiaires de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ; dispenses de stages ;
- Autorisations d'absence, congés et dispenses d'assiduité des étudiants ; attestations de présence des étudiants ;
- Attestations d'assiduité pour le CROUS et Pôle Emploi ; dossiers de prise en charge Pôle Emploi ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

### **1.2 : Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire**

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels et horaires des personnels BIATSS ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de la composante ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Convocations de candidats à des entretiens de recrutement ;
- Accusés de réception des candidatures à des postes type second degré ;
- Tableau de service individuel des enseignants-chercheurs et des enseignants.

### **1.3 : Relations internationales**

- Contrats d'études conclus à l'occasion d'accueil d'étudiants étrangers ;
- Relevés de notes ERASMUS, attestation d'arrivée et fin de séjour.

### **1.4 : Conventions**

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

**1.5 :** Les devis relatifs à la Formation Continue.

### **Article 2 :**

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

### **Article 3 :**

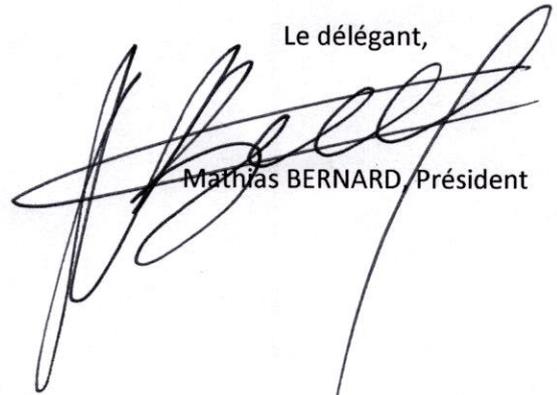
L'arrêté UCA-2018-362 du 12 septembre 2018 est abrogé.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 octobre 2020.

Le délégant,



Mathias BERNARD, Président

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis au contrôle de légalité le

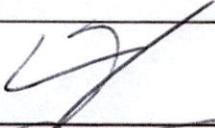
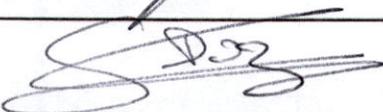
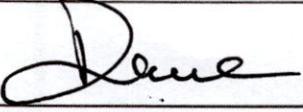
12 OCT. 2020

- Publié le

12 OCT. 2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les délégués, *Éphémère*, le 12 octobre 2020

Vu et pris connaissance, le	Ludovic MORGE	
Vu et pris connaissance, le	Sylvie DOZOLME	
Vu et pris connaissance, le	Raphaël COUDERT	
Vu et pris connaissance, le	Frédéric DANA	
Vu et pris connaissance, le	Maléna DUMOUTIER	